

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mm

Réf.

Paris, le 28 JUIN 2018

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

M. ' Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 2 mars 2011 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de cinq points, à ce jour.

Par ailleurs, je vous précise que l'infraction du 26 janvier 2017 n'est pas enregistrée dans son dossier et n'a pas donné lieu à un quelconque retrait de points de son permis de conduire.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT